

## Décision n°2026-089

Portant avenant à la décision n° 2025-105 portant autorisation de poursuivre une campagne de suivi des colonies d'abeilles sauvages dans la Réserve intégrale du Parc national de forêts

**Pétitionnaire** : Léon KOENIG – Université Paris Saclay - IRD – Doctorant au laboratoire EGCE, IDEEV, sous la responsabilité de Fabrice REQUIER et Antoine REBAUDO.

**Localisation du projet** : Réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain (et abords immédiats).

**Nature de la demande** : Réalisation d'une campagne de suivi des colonies d'abeilles sauvages, avec emploi du protocole Bee-Lining.

### LE DIRECTEUR DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU PARC NATIONAL DE FORÊTS,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-26, R.331-18, R.331-19-2 et R.331-65 ;

**Vu** le décret n° 2019-1132 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte, notamment ses modalités 2 et 33 relatives à l'atteinte aux patrimoines et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques ;

**Vu** le décret n° 2021-1611 du 10 décembre 2021 portant classement de la Réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain dans le cœur du Parc national de forêts, et notamment son article 8 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

**Vu** le plan de gestion de la Réserve intégrale validé le 7 juillet 2022 par la délibération n° 2022-16 du conseil d'administration du Parc national de forêts ;

**Vu** l'arrêté n° 2022-04 du 23 août 2022 du Parc national de forêts interdisant la circulation nocturne des personnes et des chevaux dans la Réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-01 du 27 juin 2023 du Parc national de forêts établissant le plan de circulation du public dans la Réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-02 du 27 juin 2023 du Parc national de forêts interdisant la circulation nocturne des personnes et des chevaux dans la Réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain pendant la période du brame du cerf ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-03 du 27 juin 2023 du Parc national de forêts interdisant la circulation des personnes et des chevaux dans la Réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain pendant les journées de régulation des grands ongulés ;

**Vu** les délibérations du Conseil scientifique n°CS2021-021 et n°CS2023-029 sur les décisions nominatives 2021-036 et 2023-073 portant sur le protocole scientifique TRAMETES ;

**Vu** la délibération n°CS2025-045 du conseil scientifique du 01 août 2025 rendant un avis favorable, avec notamment les prescriptions dont il est assorti ;

**Vu** la décision DN2025-105 délivrée le 19 août 2025 à la suite de la délibération CS-2025-045 du Conseil scientifique ;

**Vu** la demande formulée le 21 mai 2026 par Léon KOENIG, doctorant à l'Université Paris-Saclay, d'assurer le suivi de colonies d'abeilles sauvages et la répétition du protocole de « Bee-lining » mené en Réserve intégrale par Fabrice Requier, directeur de la thèse, de 2021 à 2023 (décisions nominatives n°2021-026 et 2023-073) ;

**Considérant** qu'en Cœur, l'objectif 1 de la Charte prévoit que les activités de recherche et de façon générale d'acquisition de la connaissance sont soumises à l'autorisation du directeur, après avis du Conseil Scientifique. Cette autorisation permet de bénéficier de possibilités de déroger à l'application de certaines dispositions réglementaires, notamment celles relatives à l'atteinte aux patrimoines naturel ou culturel.

**Considérant** la nécessité d'encadrer les dispositifs scientifiques et les activités scientifiques dont les captures, pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines de la Réserve intégrale, et garantir la conservation du caractère de ceux-ci ;

**Considérant** les décisions nominatives n°2021-026, n°2023-073 et n°2025-105 portant autorisation de réaliser cette opération dans le Cœur et la Réserve intégrale ;

**Considérant** la compatibilité de cette demande avec la finalité du Parc national d'améliorer la connaissance de ses patrimoines faisant l'objet de l'Objectif 1 de la Charte, avec un intérêt particulier pour la caractérisation et le suivi des insectes pollinisateurs ;

**Considérant** la contribution de ce protocole à l'action B1-5-2 « Accompagner des premières études sur la compréhension des dynamiques naturelles » du plan de gestion de la Réserve intégrale validé par délibération n° 2022-16 du 7 juillet 2022 du Conseil d'administration ;

**Considérant** les enjeux de conservation des pollinisateurs sauvages, et notamment les résultats préliminaires des travaux de Fabrice Requier démontrant le rôle de refuge des grands arbres de la Réserve intégrale pour les colonies d'abeilles sauvages ;

**Considérant** l'utilité d'améliorer les connaissances sur les espèces de pollinisateurs sauvages présentes et sur le fonctionnement des colonies d'abeilles sauvages en vue d'améliorer leur conservation ;

**Considérant** la contribution de cette opération au projet européen FREE-B ayant pour objectif d'étudier les colonies d'abeilles mellifères sauvages dans les forêts européennes ;

**Considérant** que le bee-lining est un protocole de capture – marquage – recapture adapté pour les abeilles, s'appuyant sur des captures temporaires et des marquages discrets avec des impacts minimes sur les individus et *a fortiori* sur les populations ;

**Considérant** que les prélèvements sont réduits au strict nécessaire à la bonne réalisation du protocole et ne doivent en aucun cas mettre en péril la survie des colonies d'abeilles sauvages suivies ;

**Considérant** les impacts limités de ce protocole sur les populations d'abeilles sauvages ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1 : Objet**

Léon KOENIG, et le cas échéant d'autres personnes placées sous sa responsabilité, est autorisé à mettre en œuvre une campagne de suivi des colonies d'abeilles sauvages dans la Réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain comportant notamment l'inventaire de pollinisateurs sauvages, la mise en place d'un protocole « bee-lining » pour localiser les colonies, des prélèvements limités au strict nécessaire à la réalisation du protocole et le suivi des colonies, **sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 de la présente décision qui porte amendement de la décision individuelle n° 2025-105.**

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

### **Article 2 : Prescriptions**

L'article 3.5 de la décision individuelle n° 2025-105 est modifié comme suit :

« La présente autorisation est délivrée pour des opérations de suivi de colonies d'abeilles, **à partir de sa publication au recueil des actes administratifs du Parc national et jusqu'au 31 octobre 2026.** En été, le suivi consiste en un inventaire initial de cortège d'insectes pollinisateurs présents sur des patchs de fleurs monospécifiques distants au moins de 100 mètres. Chaque patch sur lequel sont observés des pollinisateurs fait l'objet d'un inventaire exhaustif d'environ 5 minutes.

En cas d'observations d'abeilles mellifères lors de ces inventaires, des butineuses sont capturées et placées dans une « bee box » contenant une source de nourriture. Elles sont relâchées au bout de 5 minutes et peuvent alors recruter d'autres butineuses de leur colonie qui vont faire des allers-retours. Le thorax des abeilles est marqué à l'aide de feutres de peinture, puis la direction de vol et le temps nécessaire pour un aller-retour sont enregistrés pour estimer la localisation de la colonie.

Afin de suivre la survie des colonies, les 6 colonies identifiées lors de la précédente étude et les éventuelles nouvelles colonies identifiées feront l'objet d'observation à des moments clés de leur cycle de vie : à la fin de l'été, pour déterminer les colonies qui ont survécu à la saison estivale et à la sortie de l'hiver, afin d'évaluer la survie hivernale. Ces observations se font à l'aide de jumelles.

Des échantillons pourront être collectés pour chacune des colonies identifiées, afin de réaliser leur étude génétique. Ces prélèvements seront effectués à l'aide d'un filet monté sur un manche télescopique, puis les abeilles capturées seront conservées dans de l'éthanol à 96%. **Ces collectes d'échantillons sont limitées au strict nécessaire à la bonne réalisation du protocole. Elles ne doivent en aucun cas mettre en péril la survie des colonies d'abeilles sauvages.**

**Ce suivi ne pourra pas être réalisé du 1<sup>er</sup> septembre au 15 octobre, de façon à respecter l'arrêté de quiétude lié au brame du cerf.**

La réalisation de ce protocole nécessite un accès à la Réserve intégrale pendant un maximum de 5 jours. »

L'article 4 de la décision individuelle n° 2025-105 est modifié comme suit :

« La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 octobre 2026, sous réserve du respect des prescriptions énumérées à l'ARTICLE 3. »

**L'ensemble des autres dispositions de la décision individuelle n° 2025-105 demeurent inchangées.**

### Article 3 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : [www.forets-parcnational.fr](http://www.forets-parcnational.fr)) conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

### Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

À Arc-en-Barrois, le

09 JUL. 2026

Le Directeur du Parc national de forêts,

Philippe PUYDARRIEUX